

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2023

VISANT À REVALORISER LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE - (N° 1779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Schellenberger, Mme Bonnard, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Périgault, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Descoeur, Mme Gruet, M. Gosselin, M. Viry, Mme Frédérique Meunier, M. Taite, M. Cinieri, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Neuder, M. Dive et Mme Petex-Levet

ARTICLE 1ER A

I. – À l’alinéa 2, substituer au nombre :

« 3 500 »

le nombre :

« 2 000 ».

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La profession de secrétaire de mairie souffre d’une insuffisante reconnaissance de la part des pouvoirs publics et d’une méconnaissance de la société.

Pourtant, ces 14 000 agents (à 94 % des femmes) constituent une interface indispensable entre les habitants et les élus, et sont garants de la bonne gestion municipale en milieu rural. Les difficultés

de recrutement rencontrées par les communes, ajoutées à la pyramide des âges, justifient l'urgence de leur garantir des conditions de travail et de rémunération à la hauteur de leurs responsabilités.

Un abaissement du plafond de population des communes pouvant employer des secrétaires de mairie contractuels à temps plein jusqu'à 2 000 habitants, répondant à l'urgence de la situation, est plus que nécessaire pour répondre à cette problématique qui touche tous les territoires.

Cet amendement vise donc à inscrire, dans le code général des collectivités territoriales, l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants et non plus 3 500. Cet amendement rétablit le seuil tel qu'adopté en première lecture par le Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2023

VISANT À REVALORISER LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE - (N° 1779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par

M. Schellenberger, M. Kamardine, Mme Tabarot, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Dubois,
Mme Périgault, M. Forissier, M. Viry, M. Bazin, M. Fabrice Brun, M. Dive et Mme Corneloup

ARTICLE 2 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 452-38 du code général de la fonction publique est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° L'animation du réseau départemental des secrétaires de mairie et des secrétaires généraux de mairie. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le caractère obligatoire des missions d'animation du réseau de centres de gestion par les centres de gestion.

Au cours des auditions, il est apparu que dans de nombreux départements, les associations d'élus ou les centres de gestion avaient déjà mis en place des initiatives visant à créer et développer un réseau des secrétaires de mairie.

Un tel constat pourrait plaider en faveur d'une compétence facultative des centres de gestion, qui auraient ainsi vocation à intervenir uniquement en cas de carence d'autres initiatives en ce sens.

Toutefois, l'intervention des centres de gestion et d'autres acteurs n'a pas vocation à être forcément exclusive. Le présent amendement réaffirme ainsi les responsabilités du centre de gestion en matière d'animation du réseau, tout en précisant que cette nouvelle obligation ne fait pas obstacle au maintien des initiatives existantes émanant d'autres acteurs.

La compétence des centres de gestion est généralement départementale mais il existe quelques exceptions, prévues aux articles L.452-3 à L.452-10 du code général de la fonction publique (Ile-de-

France ou collectivités à statut particulier). Dès lors, il est plus opportun de faire référence au ressort territorial des centres de gestion plutôt qu'à une compétence départementale.